

ARRÊTÉ MUNICIPAL AMT-2026-47

Portant impossibilité d'accueil des élèves de l'école maternelle Les Lonnières sur site en raison de fortes chaleurs

Le Maire de la Commune du CELLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.521-3 ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, codifié aux articles R.4463-1 à R.4463-8 du Code du travail ;
VU la circulaire du 30 juin 2025 relative à la prévention des risques liés à la chaleur intense pour les employeurs publics ;
VU les bulletins de vigilance et prévisions météorologiques diffusés par Météo-France annonçant un épisode de chaleur intense sur le département de Loire-Atlantique à compter du 22 juin 2026 ;
VU les recommandations sanitaires du ministère chargé de la Santé relatives à la protection des populations vulnérables lors des épisodes de canicule ;

CONSIDÉRANT que le ministère chargé de la Santé identifie les enfants de deux à six ans comme une population particulièrement vulnérable aux effets des fortes chaleurs, en raison de leur capacité limitée à réguler leur température corporelle ; que les élèves accueillis en école maternelle relèvent précisément de cette tranche d'âge ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncent des températures particulièrement élevées susceptibles de perdurer plusieurs jours consécutifs sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les locaux de l'école maternelle des Lonnières, située 4 allée William Turner au Cellier, ne disposent pas d'équipements de rafraîchissement permettant de maintenir des conditions thermiques compatibles avec l'accueil sécurisé des enfants et des personnels ;

CONSIDÉRANT que l'examen des mesures alternatives envisageables, notamment l'adaptation des horaires, le regroupement des élèves dans d'autres espaces, la limitation des activités physiques et le renforcement des mesures d'hydratation, n'a pas permis d'identifier une solution garantissant un niveau suffisant de sécurité sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances exceptionnelles, de prendre une mesure temporaire de fermeture de l'établissement afin de préserver la santé et la sécurité des élèves ainsi que des personnels ;

ARRÊTE.

Article 1 : Les élèves de l'école maternelle des Lonnières, sise 4 allée William Turner au Cellier, ne peuvent être accueillis sur site chaque après-midi de 14h00 à 16h15, à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de chaleur intense. L'accueil des élèves le matin ainsi que la restauration scolaire sont maintenus. Le bâtiment demeure accessible au personnel enseignant pour l'exercice de leurs missions sur les heures scolaires.

Article 2 : La situation fera l'objet d'une évaluation quotidienne au regard de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires. Si les circonstances le justifient, la mesure pourra être prolongée ou levée par arrêté municipal.

Article 3 : Les familles des élèves, la direction de l'établissement, l'Inspection de l'Éducation nationale ainsi que les services académiques compétents seront informés sans délai de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;

- publié sur le site internet de la commune ;
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- transmis à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique ;
- notifié à la directrice de l'école maternelle des Lonnières.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le même délai, ou par l'intermédiaire du téléservice « Télécours citoyens ».

Article 7 : Le Directeur général des services de la commune et la directrice de l'école maternelle des Lonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Cellier, le 18 juin 2026

Le Maire,
Michael DAVID

